

LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

GUIDE PRATIQUE A L'ATTENTION DES HÉBERGEURS (VALABLE POUR L'ANNÉE 2019)

DÉFINITION GÉNÉRALE

La taxe de séjour a été créée par une loi de 1910. Conformément aux articles L. 2333-6 et L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales, celle-ci est **instaurée par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** de manière facultative.

Cette taxe est un **outil au service du développement touristique local**. Elle est directement **payée par les touristes ou toutes autres personnes** qui ne sont **pas domiciliées sur le territoire** de la collectivité concernée et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Les collectivités qui perçoivent la taxe de séjour sont :

- Les communes touristiques,
- Les stations classées,
- Les communes littorales ou de montagne,
- Les communes ou EPCI qui réalisent des **actions de promotion en faveur du tourisme** ainsi que ceux qui réalisent des actions de protection et de gestion de leur espace naturel.

INSTAURATION SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE THIÉRACHE

Par **délibération du 28 septembre 2018**, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache (PETR) a décidé d'instaurer la **taxe de séjour au réel** sur son territoire. Elle est donc applicable à l'ensemble des communes qui constituent le Pays de Thiérache.

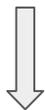
Le **produit de cette taxe** sera **affecté aux dépenses** destinées à **favoriser la fréquentation touristique** du Pays de Thiérache. D'ailleurs, et conformément à l'article L.133-7 du Code du tourisme, celui-ci sera **intégralement reversé à l'office de tourisme** du Pays de Thiérache qui aura pour obligation de mettre en place des **actions communication et de promotion** de la destination.

INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR EN THIÉRACHE

- **Délibération** du **Comité syndical** du **PETR n° 2018/23 du 28.09.2018**
- Applicable à **tous les hébergements** à vocation **touristique** situés sur l'ensemble **du territoire** du Pays de Thiérache (soit 160 communes)
- **Régime fiscal retenu : taxe de séjour au réel**
- Perception **toute l'année** (du 1^{er} janvier au 31 décembre N),
4 périodes de recouvrement :
 - ★ **30 avril n**
 - ★ **31 juillet n**
 - ★ **31 octobre n**
 - ★ **31 janvier n+1**
- **Exonérations** (article L. 2333-31 du CGCT) :
 - **Mineurs**
 - Titulaires d'un **contrat de travail saisonnier** employés dans la commune
 - Personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**
 - Personnes qui occupent des locaux dont le **loyer** est **inférieur** à 10€

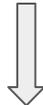
EN RÉSUMÉ

La taxe de séjour



Instituée par le PETR pour la mise en oeuvre de sa politique de développement touristique

La taxe additionnelle départementale



Instituée par le Département pour la mise en oeuvre de sa politique de développement touristique



Payées par le touriste avec le montant de sa location ou de sa nuitée



Collectées par l'hébergeur ou la plateforme numérique et reversées au PETR

Collecte optimisée grâce à l'identification par la Commune des hébergeurs redevables (déclaration obligatoire en mairie / n° d'enregistrement)

Collecte optimisée grâce aux offres de services de l'Office de tourisme du Pays de Thiérache (*conseils et outils, accompagnement, informations, actions de sensibilisation et de suivi*)

INTÉGRALEMENT REVERSÉE A
L'OFFICE DE TOURISME POUR
FINANCER DES DÉPENSES
NÉCESSAIRES AU
DÉVELOPPEMENT DE
L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE SUR
SON TERRITOIRE



Reversée par le PETR
au Département

LISTE DES COMMUNES DU PAYS DE THIÉRACHE

Aisonville-et-Bernoville

Any-Martin-Rieux
Archon
Aubenton
Audigny
Les Autels
Autreppes

Bancigny

Barzy-en-Thiérache
Beaumé
Bergues-sur-Sambre
Berlancourt
Berlise
Bernot
Besmont
La Bouteille
Boué
Braye-en-Thiérache
Brunehamel
Bucilly
Buire
Buironfosse
Burelles

La **C**apelle

Chaurouse
Chéry-lès Rozoy
Chevennes
Chigny
Clairfontaine
Clermont-les-Fermes
Coingt
Colonfay
Crupilly
Cuiry-lès-Iviers

Dagny-Lambercy

Dizy-le-Gros
Dohis
Dolignon
Dorengt

Effry

Englancourt
Eparcy
Erloy
Esquéhéries
Etréaupont
Etreux

Fesmy-le-Sart

La Flamengrie
Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
Fontaine-les- Vervins
Fontenelle
Franqueville
Froidestrées

Gercy

Gergny
Grandrieux
Grand-Verly
Gronard
Grougis
Guise

Hannapes

Harcigny
Hary
Haution
Hauteville
La Hérie
Le Hérie-la-Viéville
Hirson
Houry
Housset

Iron

Iviers

Jeantes

Laigny

Landifay-et-Bertaignemont
Landouzy-la-Cour
Landouzy-la-Ville
Lavaqueresse
Lemé
Lerzy
Leschelle
Lesquielles-saint-Germain
Leuze
Lislet
Logny-lès-Aubenton
Lugny
Luzoir

LISTE DES COMMUNES DU PAYS DE THIÉRACHE

Macquigny
 Malzy
 Marfontaine
 Marly-Gomont
 Martigny
 Mennevret
 Molain
 Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
 Monceau-sur-Oise
 Mondrepuis
 Montcornet
 Montloué
 Mont-Saint-Jean
 Morgny-en-Thiérache

Nampcelles-la-Cour
 Neuve-Maison
 La Neuville-Housset
 La
 Neuville-les-Dorengt
 Noircourt
 Le
 Nouvion-en-Thiérache
 Noyales

Ohis
 Oisy
 Origny-en-Thiérache

Papleux
 Parfondeval
 Petit-Verly
 Plomion
 Prisches
 Proisy
 Proix
 Puisieux-et-Clanlieu

Raillimont
 Renneval
 Résigny
 Ribeaupville
 Rocquigny
 Rogny
 Romery
 Rougeries
 Rouvroy-sur-Serre
 Rozoy-sur-Serre

Sains-Richaumont
 Saint-Algis
 Saint-Clément
 Saint-Gobert
 Saint-Martin-Rivière
 Saint-Pierre-lès-Franqueville
 Saint-Michel
 Sainte-Geneviève

Soize
 Sommeron
 Sorbais
 Le Sourd

Thenailles
 Le-Thuel
 Tupigny

Vadencourt
 La Vallée-au-Blé
 La Vallée-Mulâtre
 Vaux-Andigny
 Vénérolles
 Vervins
 Vigneux-Hocquet
 La
 Ville-aux-Bois-Lès-Dizy
 Villers-lès-Guise
 Vincy-Reuil-et-Magny
 Voharies
 Voulpaix

Wassigny
 Watigny
 Wiège-Faty
 Wimpy

LES TARIFS APPLIQUÉS

Le Code général des collectivités territoriales définit les barèmes tarifaires applicables selon la **nature et la catégorie de l'hébergement**. Le tableau présenté ci-après dresse la liste des **tarifs définis pour le territoire** de la Thiérache et précise le montant de la **taxe additionnelle de 10%** perçue par le **Département de l'Aisne**.

BARÈME TARIFAIRE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2019

(PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE)

Catégorie d'hébergement	Tarif à appliquer (taxe additionnelle du Département incluse)
Palaces	1,98 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	1,98 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,99 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,55 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,55 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,10 %

RÔLE ET DEVOIRS DES HÉBERGEURS

Chaque logeur sera dans l'obligation de :

- **Collecter la taxe de séjour** en faisant apparaître de manière distincte son montant sur la facture client,
- **Communiquer sur ses outils de promotion** le montant de la taxe qui concerne son hébergement,
- **Afficher le tarif appliqué** dans son hébergement,
- **Etablir un registre du logeur** précisant uniquement le nombre de personnes assujetties, la durée de séjour, le nombre de personnes exonérées, la somme de taxe de séjour récoltée,
- **Déclarer dans un bordereau de versement** et **reverser** le montant de la taxe collectée auprès du PETR de Thiérache.

CONTACTS



THIERACHE
LE PAYS NATURE

PETR de Thiérache

Virginie FLEURY

Tél. 03 23 98 02 71

Mail. vfleury@pays-thierache.fr
ts@pays-thierache.fr



OFFICE
DE TOURISME
La Thiérache

Office de tourisme du Pays de Thiérache

Sabine VARAGO

Tél. 03 23 91 30 10

Mail. s.varago@tourisme-thierache.fr

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Code du tourisme** : articles L. 422-3 et suivants
- **Code général des collectivités territoriales** : articles L. 2333-26 à L. 2333-46
- **Délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache** du 28 septembre 2018 relative à l'instauration de la taxe de séjour